



V/R : 24-02-0781/001-FH
N/R :
P.J. :
N° d'entreprise : 0207334431
Votre correspondant :
COLLIGNON Caroline – 085/24 18 67
caroline.collignon@nandrin.be

Marc KASCHTEN & Jonathan KABORE
Notaires Associés
Rue de Campine, 42
4000 LIEGE

OBJET : CU1 – Rue Sur le Bois, 24

Maître,

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n° 1 réceptionnée en date du **7 mai 2024** relative à un bien sis à **4550 NANDRIN – Rue Sur le Bois, 24** cadastré **3ème division, section C n°20 F 5** et appartenant à *********, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code) ;

(1) (2) Le bien en cause :

1° se trouve en **zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège** adopté par arrêté ministériel du 26 novembre 1987 ;

1bis se trouve en **zone d'épuration autonome au PASH Meuse-Aval** par Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mai 2006.

~~2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme;~~

~~3° est situé en au regard du projet de plan de secteur adopté par ...du...;~~

~~4° est situé Au regard d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou;~~

~~5° est soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation (+ selon le cas, désignation des bénéficiaires du droit de préemption ou du pouvoir expropriant/date de l'arrêté du Gouvernement correspondant);~~

~~6° est:~~

~~a) situé dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code;~~

~~b) inscrit sur la liste de sauvegarde du Code wallon du Patrimoine ;~~

~~c) visés par une procédure de classement ou classés, au sens du même Code;~~

~~d) situé dans une zone de protection du même Code ;~~

- ~~e) visé à la carte archéologique au sens du même Code; _____~~
~~f) dans la région de langue allemande, fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine ;~~
~~g) repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région, au sens du Code wallon du Patrimoine~~

7° bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux ;

~~8° est exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs ou s'il est situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000, s'il comporte une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;~~

~~9° est repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.~~

(1) (2) Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 11 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : **le bien n'est pas concerné par la BDES ;**

(1) (2) Autres renseignements relatifs au bien :

(2) La parcelle est bordée par un axe de ruissellement concentré.

(3) Un permis de bâtir a été délivré le 13/08/1965 à ***** ayant pour objet la construction d'un bungalow et dont les références sont 14/A/65.

(4) Selon nos informations, le bien n'est grevé d'aucune infraction urbanistique.

Observation

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

A Nandrin, le 7 mai 2024

Pour le Collège Communal,

Le Directeur Général,
Pierre JAMAIGNE.



Le Bourgmestre,
Michel LEMMENS.

14/1465 [redacted] FORMULAIRE A.

PROVINCE DE
LIEGE

ARRONDISSEMENT DE
HUY

COMMUNE DE
YERNEE FRAINEUX

Permis de bâtir

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

SEANCE du 18 AOUT 1965 19.....

Présents : MM. ...GURNADE....., bourgmestre-président ;
..... BREDA & PLANCHAR....., échevins ;
et DAVID....., secrétaire.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par

et relative à un immeuble sis rue Fraineux, cadastré Sect. C, N° 20a IVOZ RAMET

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 30 juin 1965.....;

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme :

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé;

(2) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE : Compte tenu des rectifications apportées aux plans (indications en rouge)

(1) Biffer l'allnée inutile.
(2) A biffer s'il n'en existe pas.

ARRETE :

ART. 1^{er}. — Le permis de bâtir est délivré à M.
qui devra :

1° respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;

2°
.....
.....
.....
..... (1)

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Fait en séance susmentionnée.
PAR LE COLLEGE ECHEVINAL :

Par ordonnance :
Le secrétaire,
(s) DAVID

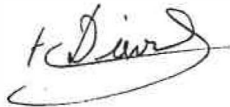
Le bourgmestre-président,
(s) GURNADE

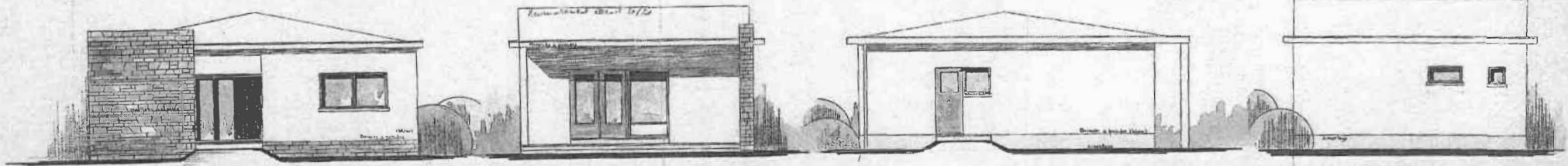
POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré le 13. AOUT 1965.

Le secrétaire,

Le bourgmestre.





FACADE a RUE

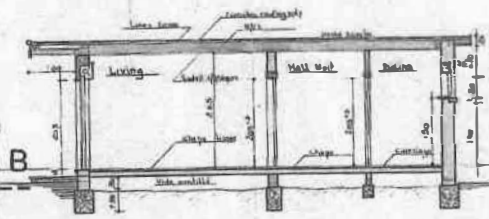
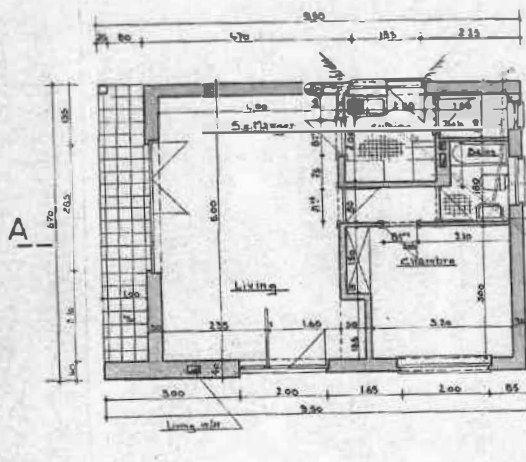
FACADE WEST

FACADE NORD

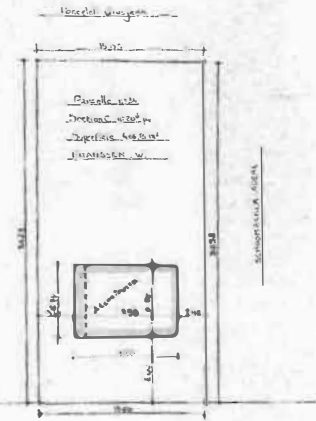
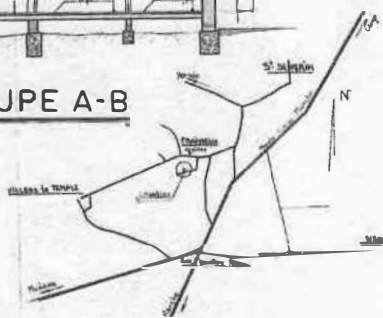
FACADE EST

ECH. 2%

PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE YERNEE -
FRAINEUX



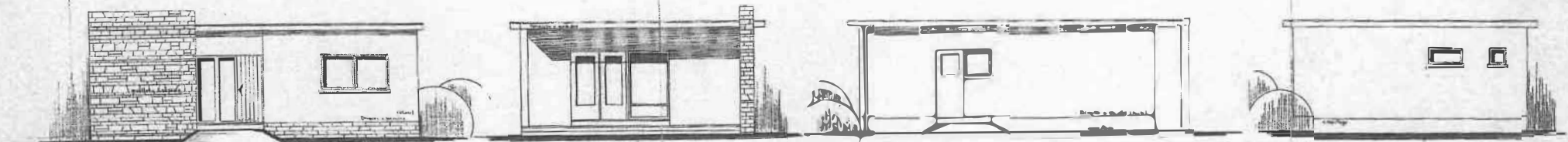
COUPE A-B



IMPLANTATION

Rendeur: domiciliés à
Ivoz-RAMAT, rue Camps
Chantier: Rue de France à F.
Cadastré: Section C n° 20/1c.
Objet: Construction d'un bungalow.
Architecte: Bols Jean, Matr. 1811 Liège
domicilié rue des Campagnes à Ivoz-Ramat, Tél. 250.19.
Plans: Dressés à l'échelle de 2cm/1m.
Signatures: Le 11 juin 1965
Le Rendeur L'Architecte L'Entrepreneur

9/65
19/65



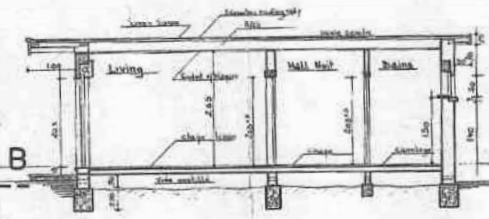
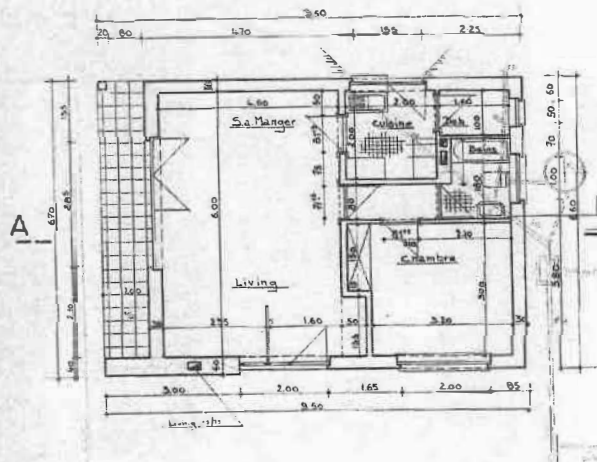
FACADE a RUE

FACADE WEST

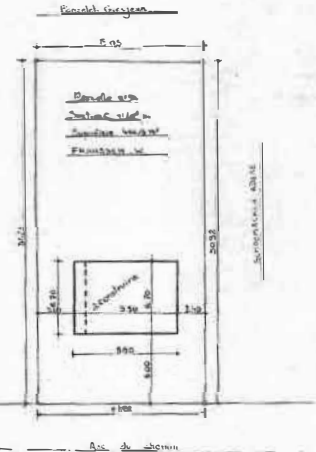
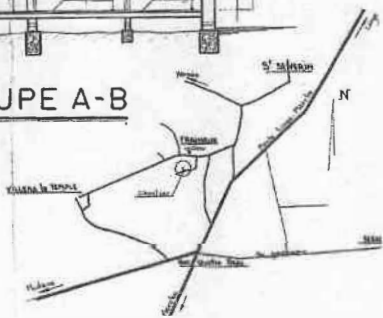
FACADE NORD

FACADE EST

ECH. 2%



COUPE A-B



IMPLANTATION

PROVINCE DE LIEGE
COMMUNE DE YERNEE -
FRAÎNEUX

Rendeur: Monsieur
domitils a IVOR-RAMET, rue Campagne n° 2/7
Chantier: Rue de Fraîneux a FRAÎNEUX.
Cadastre: Section C n° 20/79
Objet: Construction d'un bungalow.
Architecte: Bols Jean, Mair 1011 Liege
domitils, rue Campagne a IVOR-RAMET, Tel 241002
Plans: Dressés à l'échelle de 2cm/m
Signatures: Le 11 juin 1965
Le Rendeur L'Architecte L'Entrepreneur.